Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,

Régularisation d'un établissement de fabrication d'équipements automobiles

---

Société AL-KO à Branges

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le titre 1er du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 16 juillet 2002 par la société AL-KO zone industrielle des Marosses B.P. 99 – F 71501 Louhans Cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter des installations de fabrication d'éléments de suspension et de freinage pour remorques et une unité de transformation de véhicules utilitaires légers sur le territoire de la commune de Branges,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 Octobre 2002 au 25 Novembre 2002, et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Louhans-Chateaurenaud, dans sa séance du 22 Octobre 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Branges,dans sa séance du 28 Octobre 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Vincelles, dans sa séance du 14 Novembre 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Juif, dans sa séance du 13 Novembre 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Usuge, dans sa séance du 5 Décembre 2002,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 6 Décembre 2002,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date des 9 Décembre 2002 et 9 Janvier 2003,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 23 Décembre 2002,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 10 Décembre 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 Décembre 2002,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 22 janvier 2003,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 6 Décembre 2002,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 3 Décembre 2002,
-

VU les arrêtés de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 17 mars et 18 juin 2003,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 31 Juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 11 septembre 2003,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT les dispositions prises en matière de réduction des risques de pollution des eaux superficielles avec la suppression des rejets d'eaux de process au réseau public,

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter l'impact des rejets atmosphériques (notamment peintures hydrosolubles),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AL-KO dont le siège social est situé Z.I des Marosses à Branges est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'éléments de suspension et de freinage pour remorques et d'une unité de transformation de véhicules utilitaires légers dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Branges.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un bâtiment pour la fabrication d'essieux et systèmes de freinage de remorques (usine I) d'une superficie de 11490 m^2
- un bâtiment pour la transformation de véhicules utilitaires légers (usine II) d'une superficie de 8450 m^2
- un local de stockage de déchets industriels spéciaux
- un local de matières premières inflammables.

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages	puissance : 800 kW	2560.1	Autorisation
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attache chimique, etc…) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc…) … par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Tunnel TS Dégraissage à chaud : 18 000 l Passivation : 5 260 l Total : 23 260 l	2565.2.a	Autorisation
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc… sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile…), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".	Peinture hydrosoluble une cuve au trempé de capacité de 8 700 l 4350 l équivalent 1ère catégorie	2940.1.a	Autorisation
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attache chimique, etc…) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc…) … par voie électrolytique ou chimique Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Machine à laver : Bac de lessive de capacité 400 l	2565.3	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Local Dis et produits neufs capacité maximale de stockage de 220 fûts de 200 l Stockage fioul domestique une cuve enterrée simple enveloppe de capacité 10 000 l Total : 46 m^3 équivalent 1ère catégorie	1432.2.b	Déclaration
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds, du charbon ou de la biomasse	Chauffage des ateliers 2 chaudièes et 4 make-up totalisant une puissance de 3200 kW (usine I) radiants gaz usine II : 1320 kW Brûleurs sur process TS : 2 x 80 kW Etuve : 1 x 300 kW Egouttage : 1 x 150 kW Séchage : 2 x 250 kW Peinture Hall 3 : 300 kW Groupe électrogène 2 groupes de 750 kVA (1200 kW) Total général : 7 130 kW	2910.A.2	Déclaration
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	3 compresseurs d'air de puissance 50, 50 et 75 kW 1 sécheur d'air R22 : 4,2 kW refroidissement poinçonneuse R12 : 2,2 kW Total : 182 kW	2920.2.b	Déclaration

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Application, séchage de peintures, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction…)	Peintures hydrosolubles (usine I) 2 cabines de pulvérisation : 7 kg/j Peintures solvants (usine II) 2 cabines de pulvérisation : 22 kg/j Total : 25,5 kg/j équivalent 1ère catégorie	2940.2.b	Déclaration

Article 4 – **ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, …) et convenablement nettoyées ;

. les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;

. les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

. des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - Le déversement sur et /ou dans le sol d'eaux usées est strictement interdit.

6.7. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.8. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journellement pour le tunnel de traitement de surface et mensuellement pour les autres compteurs ; les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté…) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. – Réseaux

Les raccordements aux réseaux publics de distribution d'eau doivent être équipés de disconnecteurs à zone de pression réduite, au plus tard pour le 1er novembre 2003.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des lavages des sols. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont définis comme suit :

Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Eaux sanitaires (ED)	Réseau communal d'eaux usées
Eaux pluviales (EP)	Milieu naturel
Eaux résiduaires (EU)	Réseau communal d'eaux usées

Les eaux de process (tunnel de traitement de surface, machine à laver les tubes, poste de découpe plasma) doivent être éliminées comme déchets à compter du 1er janvier 2004 ; à partir de cette date, leur rejet au réseau communal est interdit.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches ou assimilés. L'installation actuelle de stockage de fioul domestique en cuve enterrée "simple enveloppe" et ses canalisations de soutirage et remplissage doivent être remplacées avant le 31 décembre 2010. Dans l'attente ces installations doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans.

L'utilisation de la cuve enfouie de 40 m^3 pour le stockage des eaux de process est interdite après le 31 décembre 2004. Ce réservoir, après nettoyage, peut être utilisé pour le stockage d'eau pluviale à défaut il doit être retiré ou neutralisé par un solide physique inerte.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, …).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Rétention des eaux incendie

Le local de stockage des déchets industriels spéciaux et celui de produits neufs (peintures, solvants, huile…) disposent chacun d'une capacité de rétention de 34 m^3. Les eaux d'extinction s'écoulent dans ces rétentions par phénomène gravitaire.

Ces rétentions sont normalement étanches et leur étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ces rétentions sont maintenues vides.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1 . – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par des réseaux spécifiques et rejetées au milieu naturel.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté, les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées, où circulent des véhicules, doivent être traitées dans des décanteurs déshuileurs d'hydrocarbures.

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. – Eaux résiduaires autres (EU)

L'exploitant collecte puis dirige ses eaux résiduaires à la station d'épuration communale.

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1. – Consommation

La consommation d'eau est limitée à 60 m^3 par semaine. Cette consommation est portée à 100 m^3/semaine lorsque l'industriel procède au remplissage de son tunnel de traitement de surface.

14.2. – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A – En termes de caractéristiques des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,

- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,

- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doive pas dépasser 100 ml Pt/l,

- **absence d'odeur** dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

B – En termes de débits, de concentration et de flux

B.1. Eaux résiduaires

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'établissement avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser au maximum :

Débit : 60 m^3 /semaine

Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration (mg/l)
MES	90 105	600 mg/l
DCO	90 101	2000 mg/l
DBO_5	90 103	800 mg/l
N global	EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045	150 mg/l
P total	90 023	50 mg/l
Hydrocarbures	90 114	10 mg/l

Le raccordement à la station d'épuration collective de Louhans fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	15
DCO	NF.T 90 101	40
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5

Article 15 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

16.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,…) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,…) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

16.2. – Condition particulière

L'utilisation de peintures contenant du chromate de plomb est interdite à compter du 1er Octobre 2003.

Article 17 – NORMES DE REJET

17.1. – Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

17.2. – Normes de rejets

Les rejets à l'atmosphère des gaz canalisés doivent respecter les concentrations suivantes :

- 40 mg/Nm^3 de poussières
- 100 mg/Nm^3 de composés organiques volatils hors méthane (en carbone total)

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

Article 18 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'établissement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- plan de gestion des solvants
- documents tels que les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, … pour les installations soumises au décret du 11 septembre 1998
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 20

20.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 20 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	58	54
Point 2	64	54
Point 3	60	51
Point 4	50	49
Point 5	53	49

20.3. – Mise en conformité

Dans un délai de deux ans, la société doit mettre en place les aménagements acoustiques nécessaires afin de respecter les valeurs d'émergence réglementaires. Une nouvelle campagne de mesures démontrant le respect de ces valeurs doit être transmise à l'inspecteur des installations classées.

20.4. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.5. – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 21 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels spéciaux doivent être entreposés dans le local spécifique réservé à cet usage.

Article 22 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, … conformément aux indications données dans le tableau de l'article 23.

Article 23 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu	Mode (1)	Quantité maxi	Durée maxi	
Copeaux et particules métalliques	230 t	Hangar	B	5 tonnes	1 sem	Valorisation
Ferrailles	370 t	Hangar	B	7 tonnes	1 sem	Valorisation
DIB	18 t	Hangar	B	2 tonnes	1 mois	CET de classe 2
Carton propre	25	Hangar	B	2 tonnes	1 mois	Valorisation
Huile de coupe	20 t	Local DIS	F	20 tonnes	1 an	Destruction en centre
Diluant	5 t	Local DIS	F	5 tonnes	1 an	Destruction en centre
Absorbants	10 t	Local DIS	F	10 tonnes	1 an	Destruction en centre
Boues de peinture	4 t	Local DIS	F	4 tonnes	1 an	Destruction en centre
Bains usés de TS	40 m^3	Cuve enterrée	-	40 m^3	3 mois	Destruction en centre
Fûts plastiques, bois, caoutchouc	<50 m^3	Hangar	B	25 m^3	6 mois	Valorisation
OM	<50 m^3	En extérieur	Bac poubelle	1,3 m^3	1 sem	CET classe 2

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, …) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 24 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

  . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
  . quantité produite
  . date (ou période) de production correspondante
  . date d'enlèvement
  . nom et adresse du transporteur
  . mode de traitement
  . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit

- état des stocks des déchets industriels spéciaux dans l'établissement (nature et quantité stockée)

SECURITE

Article 25 – RISQUE NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.

Article 26 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Ce dispositif doit être mis en place dans un délai de 2 ans.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur des bâtiments de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 27 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

27.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

27.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, …) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

27.3. – Autres installations

Les canalisations d'égout doivent être munies de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

Article 28 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

Le nombre de fûts (d'une capacité unitaire de 200 l) entreposés dans le local de stockage des déchets industriels ne doit pas excéder 110 unités. Cette prescription est également applicable au local de stockage de produits neufs (peintures, solvants, huile…).

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des personnels concernés.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Des consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 29 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

29.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'exploitant doit disposer d'un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

29.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

29.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

L'exploitant doit notamment afficher dans les halls d'entrée, de préférence à proximité immédiate des issues les documents suivants :

- plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide ordures, machinerie monte charge,...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie.
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant doit établir, en liaison avec LDC Bourgogne, des consignes de sécurité pour son personnel, prenant en compte les risques d'une fuite toxique.

29.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

L'exploitant doit transmettre à M. l'officier commandant le centre de secours principal de Louhans, au format A3, le plan de masse, le plan de situation, les plans détaillés par zone de son établissement.

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil doit être effectué à l'entrée du site par une personne désignée ; celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

29.5. – Moyens matériels et humains

29.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de R.I.A.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et compatibles avec les moyens de secours publics.

29.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

Article 30 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 31 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 26
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives

- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 30
- plans d'intervention prévus à l'article 29.4
- registre des consignes

IMPACT VISUEL

Article 32 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, …) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques en cas de modification de ces lignes lorsque cela est techniquement et économiquement possible.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 33 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TUNNEL DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les eaux usées doivent être éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Le sol des installations où sont transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche d'un volume au moins égal à la valeur prescrite à l'article 11.4.1 du présent arrêté.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont cohérents avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm^3
Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm^3
Nox, exprimés en NO2 : 100 ppm

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Ce suivi porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- la conformité des rejets aux limites susvisées. Les prélèvements doivent être au minimum annuels.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 34 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, …) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 35 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 36 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 37 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 38 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 39 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 40 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 41 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 49 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Louhans, M. le Maire de Branges, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous Préfet de Louhans
- M. le Maire de Branges
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le 4 Novembre 2003